



COMMUNE DE BIÈRE

**RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION
DES EAUX
(2011)**

COMMUNE DE BIÈRE

RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. Dispositions générales

Article premier	Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux contre la pollution, dont l'application est réservée.	<i>Objet.bases légales</i>
Art. 2	La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et en dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE), soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après: le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après: Le SESA).	<i>Plan directeur</i>
Art. 3	Conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux), la Municipalité, selon les directives du Canton, fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'article 2.	<i>Conditions générales</i>
Art. 4	Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.	<i>Périmètre du réseau d'égouts</i>

*Système
séparatif*

Art. 5 Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale (STEP). Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la STEP. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Sont notamment considérées comme eaux claires:

1. les eaux de sources et de cours d'eau;
2. les eaux de fontaines;
3. les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
4. les eaux de drainage;
5. les trop-pleins de réservoirs;
6. les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Dans la mesure où les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département; dans le cas contraire, elles sont évacuées via les équipements privés et publics (selon le PGEE).

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par les cours d'eau ou par les collecteurs EC eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Responsabilité

Art. 6 Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients dus aux travaux exécutés par la commune sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

*Champs
d'application*

Art. 7 Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le département et par les articles 22, 24 et 28, al.3, ci-après.

II. Equipement public

- Art. 8** L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables. Il est constitué : (voir schéma annexé) *Définition*
1. d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes, ainsi que les collecteurs de transport, en principe hors zone constructible;
 2. d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, en principe en zone constructible;
 3. d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.
- Au sens du présent règlement, les cours d'eau, corrigés ou non, font partie du système d'évacuation. Les déversements directs d'eaux claires dans les cours d'eau sont soumis à autorisation du Département. Les drainages font partie de la compétence de la Municipalité.
- Art. 9** La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier. *Propriété, responsabilité*
- Le domaine public cantonal et le domaine fédéral (Place d'armes) demeure réservé.
- Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
- La commune n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages pouvant résulter d'un mauvais fonctionnement des installations publiques, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.
- De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant des travaux sur les installations publiques (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, perturbation de la circulation des véhicules et des piétons, etc.), cela pour autant que les travaux soient réalisés dans les règles de l'art.
- Art. 10** La construction de l'équipement public est opérée conformément au PGEE; elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement. *Réalisation de l'équipement public*
- L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Droit de passage

- Art. 11** La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.
- Elle peut accéder en tout temps à ses équipements pour leur entretien et tout contrôle ou travaux nécessaires.
- Le droit de passage de conduites est régi par l'article 691 du Code Civil et sa jurisprudence. La loi réserve l'indemnisation du propriétaire du bien-fonds.
- Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

III. Equipement privé

Définition

- Art. 12** L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (voir schéma annexé).
- Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Propriété, responsabilité

- Art. 13** L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire; sauf convention contraire, ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.
- A cette fin, il doit faire procéder à un contrôle vidéo et si nécessaire au curage de sa canalisation jusqu'au collecteur principal, avant sa mise en fonction.
- Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Embranchement

- Art. 14** L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

- Art. 15** Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant. *Embranchements communs*
- Toutefois, la Municipalité peut autoriser ou obliger un propriétaire à recevoir dans ses canalisations ou autres ouvrages destinés à l'évacuation des eaux d'autres immeubles, les eaux usées et/ou claires d'autres bien-fonds ou immeubles, pour autant que leur capacité le permette et moyennant juste indemnité à charge des bénéficiaires.
- De ce fait, le nouvel usager est cointéressé à l'embranchement et peut être tenu de participer aux frais d'entretien de celui-ci.
- Tout propriétaire qui désire utiliser l'égout privé d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.
- Art. 16** Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. *Droit de passage et contrôle municipal*
- Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.
- Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.
- La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé.
- La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.
- Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).
- Art. 17** Les équipements privés sont construits, dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire. *Prescription de Construction*

Obligation de raccorder

Art. 18

Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu d'assembler ses eaux usées dans un regard et les amener au point d'un raccordement fixé par la Municipalité.

Les eaux claires peuvent être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration (selon PGEE), elles seront assemblée et conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

Reprise

Art. 19

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi la mise en conformité est mise à charge du propriétaire.

En cas de désaccord, les modalités et les conditions de transfert sont fixées au dire d'un expert choisi par les parties en cause.

Extension du réseau public

Art. 20

Le réseau public peut être étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs propriétaires privés, les frais d'extension sont à la charge du ou des privés qui en bénéficient.

L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.

Adaptation au système séparatif

Art. 21

Lorsque la commune effectue la mise en conformité d'une zone (mise en séparatif, réparation, réhabilitation, etc.) ou que celle-ci est déjà réalisée, les propriétaires d'équipements privés sont tenus de réaliser à leurs frais des équipements conformes à l'article 4; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

IV. Procédure d'autorisation

- Art. 22** Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.
- Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, drainage etc.). Pour ces derniers, une notice technique doit également être jointe à la demande d'autorisation. Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.
- La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration et imposer celle-ci si elle s'avère réalisable. Est réservée l'autorisation du Département (Art 5).
- A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder au contrôle de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais et le contrôle mis à sa charge.
- Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.
- Art. 23** Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.
- Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.
- Art. 24** En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 22 et 23.

*Demande
d'autorisation*

*Eaux
industrielles ou
artisanales*

*Transformation
ou
agrandissement*

*Epuration des
eaux hors du
périmètre du
réseau
d'égout*

Art. 25

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service du développement territorial, afin de définir la procédure à suivre.

*Déversement
des eaux
usées
épurées dans
les eaux
publiques*

Art. 26

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

*Déversement
des eaux
épurées dans
le sous-sol*

Art. 27

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités prévues à l'art. 24. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1: 25 000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

*Octroi du
permis de
construire*

Art. 28

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus aux articles 25, 26 et 27 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. Prescriptions techniques

- Art. 29** Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières. Les normes techniques des associations professionnelles sont applicables. *Construction*
- Art. 30** Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. *Conditions techniques*
- Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.
- Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 20 cm pour les eaux claires.
- La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.
- La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et d'au moins 1% pour les eaux claires. Dans les cas d'impossibilité dûment constatée, des pentes plus faibles peuvent être admises, aux risques du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés.
- En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite, aux frais du propriétaire.
- Les canalisations situées sur les voies de circulations publiques seront enrobées complètement de béton (lit de pose et enrobage).
- Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé et à chaque changement de direction. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.
- La Municipalité peut contraindre les propriétaires à faire réaliser à leur charge d'éventuelles installations particulières rendues nécessaires par la configuration des lieux ou les circonstances particulières.
- Art. 31** Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public, aux frais du propriétaire. *Raccordement*
- Le raccordement doit s'effectuer par dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement, l'article 22 demeure réservé.

*Eaux
pluviales*

Art. 32

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées ou publiques des eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvé par la Municipalité.
(Art. 18)

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface ou drainage au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

Prétraitement

Art. 33

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire à leur frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

La Municipalité ou le Département peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique aux frais du propriétaire.

*Artisanat et
industrie*

Art. 34

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduelles provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit en accord avec le Département les mesures éventuelles à prendre.

- Art. 35** Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux: claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.
- Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)*
- Art. 36** Le Département (SESA) ou la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.
- Contrôle des rejets (artisanat et industrie)*
- Ce rapport de conformité est établi selon les directives du Département.
- Art. 37** Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisse comestibles doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 23 et 33 sont applicables.
- Cuisines collectives et restaurants*
- Art. 38** Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département en matière de mesures d'assainissement ainsi que les articles 23 et 33 sont applicables.
- Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage*
- Art. 39** L'évacuation des eaux des garages doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département (SESA).
- Garages privés*
- Trois cas sont à considérer:
- 1) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement:
le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
 - 2) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement: les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité, après passage dans un séparateur d'huile et d'essence.
 - 3) la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation:
les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- Le respect des normes de l'O Eaux du 28 octobre 1998 est impératif en tout temps.

Piscines

Art. 40

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée au Service des eaux, sols et assainissement, section assainissement industriel.

En tous cas la construction et l'exploitation d'une piscine s'effectuent conformément aux prescriptions du Département.

Contrôle et vidange

Art. 41

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

Un contrat d'entretien par une entreprise agréée est exigé par le Département (SESA) (RIEEU du 4 mars 2009 n° 814.31.1.2).

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée et vérifie que les détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange.

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne, conformément aux instructions du Département (SESA), les mesures propres à remédier à ces défauts.

La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle de la construction, du bon fonctionnement et de l'exploitation adéquate de l'équipement privé.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais du propriétaire, dans le délai qu'elle lui aura fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tous autres ouvrages similaires doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodique, à charge du propriétaire. La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage (par exemple en demandant une copie du contrat d'entretien).

Art. 42	<p>Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont notamment concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - gaz et vapeurs; - les déchets ménagers; - les huiles et graisses; - les médicaments ; - les litières d'animaux domestiques; - les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs; - le purin, jus de silo, fumier; - les résidus solides de distillation (pulpe, noyaux) ; - les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ; - les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc. <p>Le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit</p>	<i>Déversements interdits</i>
Art. 43	<p>Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.</p>	<i>Frais d'épuration individuelle</i>
Art. 44	<p>Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux prescriptions du Département (SESA).</p> <p>La Municipalité peut faire effectuer, aux frais du propriétaire, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantiers et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du propriétaire.</p>	<i>Chantiers</i>
Art. 45	<p>Les détenteurs ou bénéficiaires de l'autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands ; roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.</p> <p>Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.</p> <p>La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaire aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.</p>	<i>Installations provisoires</i>

*Suppression
des installations
particulières*

Art. 46

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. Taxes

Art. 47	Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant: 1) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 48 à 50 ci-après); 2) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (art. 52); 3) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 53); 4) d'une taxe annuelle spéciale, pour l'utilisation de l'eau de pluie pour le rinçage du système sanitaire (annexe n° 2 ; art. 8) 5) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 54). La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.	<i>Dispositions générales</i>
Art. 48	Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement. (annexe 2 ; art. 2) Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 23 et 24 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.	<i>Taxe unique de raccordement EU-EC</i>
Art. 49	Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'article 48 est réduite aux conditions de l'annexe 2 (art. 3). L'article 48 alinéa 2 est applicable.	<i>Taxe unique de raccordement EC</i>
Art. 50	Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées, la taxe de raccordement prévue à l'article 48 est réduite aux conditions de l'annexe 2 (art. 4).	<i>Taxe unique de raccordement EU</i>
Art. 51	En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe 2 (art. 5).	<i>Réajustement de la taxe unique de raccordement EU et EC</i>
Art. 52	Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et / ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe 2 (art. 6).	<i>Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU et/ou EC</i>

*Taxe annuelle
d'épuration*

Art. 53

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe 2 (art. 7).

*Taxe annuelle
spéciale*

Art. 54

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par l'annexe 2 (art. 8).

En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée selon les directives du VSA (Association Suisse professionnelle prépondérante des eaux usées). Les services communaux, en collaboration avec la STEP, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de la STEP procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

*Réajustement des
taxes annuelles*

Art. 55

Les taxes annuelles prévues aux Art. 52 à 54 font, le cas échéant, l'objet d'un réajustement annuel aux conditions de l'annexe 2 (art. 9).

*Bâtiments isolés,
installations
particulières*

Art. 56

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 57 Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affectés à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

*Affectation,
comptabilité*

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau communal EU et EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais d'exploitation de la STEP.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Art. 58 Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 45, 46, 47 et 48 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

*Exigibilité
des taxes*

VII. Dispositions finales et sanctions

- Exécution forcée* **Art. 59** Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.
- Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.
- La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).
- Hypothèque légale* **Art. 60** Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 53, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et aux articles 188 à 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.
- L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.
- Pénalités* **Art. 61** Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 40 de la Loi fédérale.
- La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.
- Infractions* **Art. 62** Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continue.
- La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les sentences municipales.
- La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 63 La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Sanctions

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'article 33 et 34, relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Art. 64 Les décisions municipales sont susceptibles de recours:

Recours

- 1) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- 2) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts (art. 45 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux) lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 65 Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 15 février 1993.

Art. 66 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du Département.

Entrée en vigueur

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 février 2011.

Le Syndic :


Jacques-Henri Burnier

Le Secrétaire :


Pascal Cloux



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 29 novembre 2011

Le Président :


Riccardo Losa

La Secrétaire :


Maxline Mastromatteo



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 10 JAN. 2012

La Cheffe du département



